



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 10

Le 07 mai 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

Excusé : MEUNIER Daniel

1 – 28551005 - REG2 - 05.04.2025 - ES COUTANCAISE - AS DE CHERBOURG

Objet :

Réserve technique de l'ES COUTANCAISE

Intitulé de la réserve :

« Réserve technique déposer par l'équipe de Coutances à la 45+7' minutes de jeu. Le capitaine de l'équipe de Coutances, Mr LEMAIRE Bastien (n°4) a dit : Faute aux vingt mètres de la surface de réparation, mur pas à distance. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ La vidéo de la rencontre
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des arbitres de la rencontre
- ❖ Le courrier de confirmation de l'ES COUTANCAISE
- ❖ Les observations de l'ES COUTANCAISE
- ❖ Les documents transmis par l'ES COUTANCAISE (coupure de presse, attestations sur l'honneur, Décisions antérieurs de la CRA Section Lois du jeu et Appels)
- ❖ Les documents transmis par l'AS DE CHERBOURG F (attestations sur l'honneur)

Audition :

La Commission entend en audition :

OFFICIELS :

M. LOCARD Sebastien (Arbitre centre)

M. SACUIU Danut (Arbitre assistant)

M. PAUTRET Herve (Délégué)



ES COUTANCAISE :

M. DEROUET Mickael
M. COUSIN (Président)
M. CHABOT Alexis (conseil du club)
M. MAUDUIT Tristan (Conseil – cabinet FELLOUS)

AS DE CHEROURG F :

M. LEMARINEL Fabien (Président)
M. LIOT Olivier (Membre du Comité Directeur)
M. CASSANY Yohann (Directeur général)
M. BAUDRY Arnaud (Membre du Comité Directeur)
M. DELLATRE Jérémie (Conseil du club)

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu qu'après audition, il est bien confirmé que la réserve technique a été déposée à l'arbitre dans toute ses formes :
À la 45'+ 7 suite à un coup franc où le mur n'aurait pas été à distance et un but accepté par M. LOCARD.
Réserve bien déposée avant le coup d'envoi suite à celui-ci.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux et la déclare recevable en la forme.

Attendu :

Vu les lois 5 et 13 de l'IFAB,

Attendu que l'équipe de l'E.S. COUTANCAISE a obtenu un coup-franc qu'elle a souhaité jouer rapidement malgré la présence d'un joueur de l'A.S. DE CHERBOURG devant le ballon,

Attendu que le ballon botté par le joueur de l'E.S. COUTANCAISE a été dévié par le joueur de l'A.S. DE CHERBOURG, arrêté de la main par un autre joueur de l'E.S. COUTANCAISE avant d'être finalement intercepté par un autre joueur de l'A.S. DE CHERBOURG qui a marqué un but,

Attendu que c'est dans ce contexte que l'équipe de l'E.S. COUTANCAISE a souhaité formuler une réserve technique dans les termes retranscrits ci-après,

Attendu que ladite réserve est rédigée comme suit : « *Faute aux 25 mètres de la surface de réparation, mur pas à distance.* »

Après visionnage de la vidéo sur cette phase de jeu ;

Après avoir entendu tous les arguments de l'équipe de l'E.S. COUTANCAISE, représentée par Me. CHABOT collaborateur de Me. FELLOUS, avocat de l'E.S. COUTANCAISE,

Après avoir entendu tous les arguments de l'équipe de l'A.S. DE CHERBOURG F., représentée par M. DELATTRE, avocat de l'A.S. DE CHERBOURG F. ;

Attendu qu'après audition de M. LOCARD, celui-ci confirme qu'il était bien positionné, face au ballon, qu'il a vu l'équipe de l'E.S. COUTANCAISE vouloir jouer ce Coup Franc très rapidement, qu'il a laissé dérouler cette phase de jeu.



Attendu que M. LOCARD avant la rencontre, avait bien précisé dans ses consignes les possibilités offertes à chacun sur un coup franc et qu'il y a eu à plusieurs reprises dans cette partie cette mise en application de pouvoir jouer rapidement.

Attendu que M. PAUTRET, délégué officiel du match témoigne que M. LOCARD avait déjà eu dans cette partie des situations similaires durant lesquelles il avait laissé jouer.

Attendu qu'un coup de sifflet n'est pas obligatoire pour signifier la reprise du jeu après la plupart des coups franc et surtout si les joueurs bénéficiant du coup-franc veulent jouer rapidement.

Attendu que si un joueur effectuant correctement un coup franc, botte intentionnellement mais pas de manière imprudente, inconsidérée ou violente le ballon contre un adversaire afin de pouvoir ensuite le rejouer (ce qui est fait sur cette phase), l'arbitre doit permettre au jeu de se poursuivre.

Attendu que l'équipe qui a bénéficié du coup franc n'a pas demandé le respect de la distance réglementaire et que ce coup franc se situant à environ 25 m de son propre but a été joué au bon endroit et avec le souhait de le jouer rapidement sans que les adversaires soient à distance.

Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre à revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas été repris mais qu'il a laissé le jeu se poursuivre (pouvoir discrétionnaire).

Attendu que ce coup franc joué rapidement et ce but accepté par M. LOCARD est un fait de jeu, une interprétation des lois du jeu (exemple Lois 13 : 2-02 et 8-03) et non une faute technique.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

La Section Lois du Jeu et Appels DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

